



Arrêt

n° 218 919 du 26 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Capucienelaan 63
9300 AALST

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité mexicaine, tendant à la suspension et l'annulation du « *rejet d'une demande d'autorisation de séjour* », pris le 9 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me W. VREBOS *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 avril 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIVATION :**

L'intéressée a été autorisé (sic) au séjour en Belgique pour une durée strictement limitée à la formation poursuivie auprès du [...]. A ce titre, elle a été mise en possession d'un titre (sic) de séjour valablement prolongé jusqu'au 31 décembre 2012.

En juin 2013, elle introduit une demande de prolongation de son titre de séjour en produisant une lettre d'acceptation pour l'année académique 2013-2014 en 2e et 3e année de formation délivrée par le [...]. Toutefois, elle ne produit aucune inscription définitive (sic), ni de preuve de la couverture financière de son séjour.

En octobre 2013, l'intéressée transmet via l'administration communale de son lieu de résidence la lettre d'acceptation en 2e et 3e année de formation émanant de [...] ainsi qu'une copie de son passeport duquel il ressort qu'elle a effectué plusieurs voyages en dehors du territoire belge au-delà du 31 décembre 2012.

Au vu de ce dernier élément, sa demande de prolongation de séjour est requalifiée en une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Or, force est de constater qu'elle ne remplit pas une des conditions de base mises au statut qu'elle sollicite. En effet, elle ne produit pas de preuve de moyens de subsistance suffisants tels que requis par les articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle n'apporte aucune preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance mensuels au moins équivalents au minimum déterminé par l'arrêté royal du 8 juin 1983 par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt, soit de preuves de ressources personnelles régulières.

Sa demande est donc rejetée et l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément à la présente décision et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour étude auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. »

1.2. Le 9 avril 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil le 26 mars 2019 dans l'arrêt n° 218 921.

2. Objet du recours

A l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que la requérante est retournée de manière autonome dans son pays d'origine en juillet 2014, et qu'elle a ensuite réintroduit une demande de visa afin de pouvoir poursuivre ses études en Belgique, visa qu'elle a par ailleurs, obtenu. Elle considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours.

La partie requérante, quant à elle, s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Il convient en conséquence de conclure que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS